

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 1993

portant approbation des critères pour l'attribution au Danemark de quantités de référence supplémentaires aux producteurs visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil dans le secteur du lait et des produits laitiers

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(93/586/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1560/93⁽²⁾, et notamment son article 5 premier alinéa,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3950/92 dispose que l'augmentation de 0,6 % des quantités globales est destinée à permettre l'attribution de quantités supplémentaires à certains producteurs qui avaient été exclus de l'attribution d'une quantité de référence spécifique, aux producteurs situés en zones de montagne et aux producteurs visés à l'article 5 dudit règlement ; que cette dernière disposition prévoit que lesdits producteurs sont déterminés selon des critères objectifs établis en accord avec la Commission ;

considérant qu'il convient d'approuver les critères proposés par le Danemark les 5 et 20 juillet 1993,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Sont approuvées les dispositions nationales prévoyant au Danemark l'attribution de quantités de référence supplémentaires aux jeunes producteurs nouvellement installés comme agriculteurs à titre principal et aux producteurs dont les quantités de référence suspendues en vertu du règlement (CEE) n° 775/87 du Conseil⁽³⁾ ont été définitivement réduites.*Article 2*

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 30.⁽³⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 5.